

Arrêté n° 2017-1051/GNC du 16 mai 2017 relatif à la composition, au dépôt et à l'instruction des demandes d'agrément des substances actives, d'homologation et d'extension d'usage des produits phytopharmaceutiques à usage agricole

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Le présent arrêté définit la composition des dossiers ainsi que les modalités de dépôt et d'instruction des demandes d'agrément des substances actives, d'homologation et d'extension d'usage des produits phytopharmaceutiques à usage agricole.

Article 2 : Chaque dossier de demande comprend le formulaire correspondant à la nature de la demande, dûment complété, ainsi que les pièces mentionnées dans ce formulaire.

Les formulaires de demande figurent en annexe du présent arrêté :

- annexe I : formulaire de demande d'agrément d'une substance active,
- annexe II : formulaire de demande d'homologation d'un produit phytopharmaceutique à usage agricole,
- annexe III : formulaire de demande d'extension d'usage.

Article 3 : Un exemplaire du dossier de demande est transmis au service instructeur, sur papier et sur support électronique. Le dossier est rédigé en français. Avec l'accord préalable du service instructeur, il peut être rédigé en anglais.

Article 4 : À réception du dossier de demande, le service instructeur délivre un avis de réception au demandeur.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de délivrance de cet avis :

- si le dossier est considéré comme complet, le service instructeur délivre un récépissé au demandeur ;
- si le dossier est incomplet, le service instructeur adresse au demandeur la liste des pièces manquantes. Ces pièces doivent être adressées au service instructeur dans un délai de vingt et un jours, faute de quoi la demande est classée sans suite.

Article 5 : Lorsque la demande doit être soumise à l'avis du comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin », le dossier, dès qu'il est complet, est transmis au comité par le service instructeur.

Article 6 : L'arrêté n° 2013-3157/GNC du 12 novembre 2013 relatif à la constitution des dossiers de demande d'agrément de substances actives et d'homologation de produits phytosanitaires à usage agricole est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

**ANNEXES à l'arrêté n° 2017-1051/GNC du 16 mai 2017
relatif à la composition, au dépôt et à l'instruction des demandes d'agrément
des substances actives, d'homologation et d'extension d'usage des produits
phytopharmaceutiques à usage agricole**

Annexe 1 : Formulaire de demande d'agrément d'une substance active



Direction des affaires vétérinaires alimentaires et rurales
Service d'inspection vétérinaire alimentaire et phytosanitaire

DEMANDE D'AGREMENT D'UNE SUBSTANCE ACTIVE A USAGE AGRICOLE

1. NOM DU DEMANDEUR
2. NUMERO D'AGREMENT DU DEMANDEUR
3. NOM DE LA SUBSTANCE ACTIVE ET NUMERO CAS
4. CATEGORIE DE LA SUBSTANCE ACTIVE (cocher la case correspondante) <input type="checkbox"/> Insecticide <input type="checkbox"/> Acaricide <input type="checkbox"/> Fongicide <input type="checkbox"/> Herbicide <input type="checkbox"/> Microorganisme <input type="checkbox"/> Autre, préciser :
5. REFERENCE REGLEMENTAIRE
5.1. LA SUBSTANCE ACTIVE EST-ELLE (cocher la case correspondante) <input type="checkbox"/> AGREEE EN UNION EUROPEENNE <u>ET</u> NON CANDIDATE A LA SUBSTITUTION
5.2. DANS LE CAS CONTRAIRE (SA non agréée en UE / SA agréée en UE et candidate à la substitution) :
➤ PAYS DANS LEQUEL LA SUBSTANCE ACTIVE EST AGREEE
➤ JUSTIFICATION DE L'INTERET A AGREER LA SUBSTANCE ACTIVE (AGRICOLE, ECONOMIQUE, ALTERNATIVE...)
6. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES (cocher la case correspondante) <input type="checkbox"/> COMPATIBLE AVEC LA PROTECTION BIOLOGIQUE INTEGREE, fournir un justificatif <input type="checkbox"/> COMPATIBLE AVEC L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE, fournir un justificatif
Nom, visa du responsable, date et cachet du demandeur

Joindre la fiche toxicologique de la substance active. Cette fiche devra être issue de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES Agritox) ou d'un autre organisme officiel.

Annexe 2 : Formulaire de demande d’homologation d’un produit phytopharmaceutique à usage agricole



Direction des affaires vétérinaires alimentaires et rurales
Service d’inspection vétérinaire alimentaire et phytosanitaire

**DEMANDE D’HOMOLOGATION D’UN PRODUIT
PHYTOPHARMACEUTIQUE A USAGE AGRICOLE**



1. NOM DU DEMANDEUR

2. NUMERO D’AUTORISATION DU DEMANDEUR

3. TYPE DE LA DEMANDE
 Nouvelle demande Modification d’homologation, préciser : Ré-homologation

4. NOM COMMERCIAL DU PRODUIT

5. CATEGORIE DU PRODUIT (cocher la case correspondante)
 Insecticide Acaricide Fongicide Herbicide Microorganisme Autre, préciser :

6. PAYS DE DELIVRANCE DE L’AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE

7. NOM DE(S) LA SUBSTANCE(S) ACTIVE(S) ENTRANT DANS LA COMPOSITION DU PRODUIT

7.1. DANS LE CAS :

- D’UNE SUBSTANCE ACTIVE NON AUTORISEE EN UNION EUROPEENNE
OU
- D’UN PRODUIT DONT LA SUBSTANCE ACTIVE EST AUTORISEE EN UNION EUROPEENNE MAIS EN PROVENANCE D’UN PAYS NE FIGURANT PAS SUR LA LISTE POSITIVE DES PAYS AUTORISES
OU
- D’UN PRODUIT DONT LA SUBSTANCE ACTIVE EST AUTORISEE EN UNION EUROPEENNE MAIS FAIT PARTIE DES SUBSTANCES CANDIDATES A LA SUBSTITUTION

RENSEIGNER L’INTERET A HOMOLOGUER LE PRODUIT (AGRICOLE, ECONOMIQUE, ALTERNATIVE...)

8. LE CAS ECHEANT, INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES (cocher la case correspondante)
 COMPATIBLE AVEC LA PROTECTION BIOLOGIQUE INTEGREE, fournir un justificatif
 COMPATIBLE EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE, fournir un justificatif

Nom, visa du responsable, date et cachet du demandeur

* Joindre la fiche technique, la fiche de données de sécurité du produit. □
 * Les documents fournis doivent être en correspondance notamment avec les fabricants et les lieux de fabrication, les concentrations en substance active...

